



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 66659

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de l'application de la directive 79/409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Celle-ci a en effet pour objet d'interdire la chasse pendant la période de nidification et lors du trajet migratoire de retour sur les lieux de nidification. Par son arrêt du 19 janvier 1994, et contre l'avis de la Commission, la Cour de justice des Communautés européennes a cependant interprété de façon très restrictive les termes de cette directive en limitant le champ possible de la période de chasse. Aussi la France a-t-elle été contrainte de modifier la réglementation en vigueur par la loi du 26 juillet 2000, complétée par le décret du 1er août 2000 relatif aux dates de la chasse. L'interprétation de la Cour donne pourtant lieu à de nombreuses réserves et les chasseurs comprennent mal les restrictions qui leur sont imposées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir auprès de la Commission et du Conseil des communautés européennes afin de modifier la directive précitée.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'exercice de la chasse. Il est tout d'abord important de rappeler que le Gouvernement s'emploie à mettre la législation française en conformité avec une directive européenne adoptée en 1979 et que le Conseil d'Etat a rendu plus de 200 décisions, en dix ans, dans ce domaine. Depuis 1997, le Gouvernement a cherché des solutions de manière responsable essayant, d'une part, de mettre la France en accord avec ses engagements européens et, d'autre part, de trouver des solutions acceptables par le plus grand nombre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat, le 25 janvier dernier, a rendu un arrêt dans lequel il annule la plupart des dates de chasse en dehors de la période du 1er septembre au 31 janvier et encadre de façon stricte les dates de chasse pour les mois de février et août. Par ailleurs, le Conseil a posé une question préjudicielle à la Cour de justice européenne pour savoir si les dérogations prévues par l'article 9.1c pouvaient être utilisées pour les dates de chasse. Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a immédiatement publié deux décrets respectant pleinement cet arrêt du Conseil d'Etat, dont l'un confie au préfet l'établissement des dates de chasse des oiseaux migrateurs entre le 1er septembre et le 31 janvier et à lui-même le soin d'autoriser la chasse, dans des conditions précises, avant ou après ces dates, à partir du 10 août ou jusqu'au 20 février. Sur ce fondement, le ministre a signé deux arrêtés prolongeant la chasse aux pigeons ramiers et à la bécasse jusqu'au 10 février. Un troisième fixe le modèle du carnet de prélèvement que les chasseurs devront utiliser pour prouver qu'ils respectent le prélèvement maximum autorisé. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement entretient un constant dialogue avec la Commission européenne sur l'ensemble des questions couvertes par la directive de 1979, et en particulier celles relatives aux exceptions prévues par son article 7. Il évoquera également avec elle la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la Cour de justice concernant les dérogations prévues par l'article 9. Ces échanges seront précieux pour préciser les marges de manoeuvre pour les futures saisons de chasse, lesquelles, au vu de ces éléments, pourront évoluer dans les prochaines années.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66659

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5504

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 1993